

ARRETE

**levant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau
dans les zones d'alerte du Fusain et du Montargois**

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.213-3, L 214-7, R 211-66 à R211-70, R 212-1, R 212-2 et R 213-14 à R 213-16

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie, approuvé le 20 novembre 2009

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2005 modifié fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion de l'eau, dans le département du Loiret ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de gestion de l'eau Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés approuvé le 11 juin 2013

Vu l'arrêté du 15 juillet 2015 constatant le franchissement du débit seuil d'alerte sur la station hydrométrique de référence et mettant en œuvre des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans la zone d'alerte du Fusain

Vu l'arrêté du 15 juillet 2015 constatant le franchissement des débits seuil de crise sur les stations hydrométriques de référence et mettant en œuvre des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans la zone d'alerte du Montargois

Considérant que l'évolution météorologique actuelle et les débits des cours d'eau concernés

Considérant qu'il convient de lever les mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret

ARRÊTE

Article 1^{er} : Situation des zones d'alerte du Fusain et du Montargois

L'état d'alerte sur le Fusain et l'état de crise sur le Montargois sont levés.

Article 2 : Révision et levée des mesures de restriction

Les arrêtés préfectoraux du 15 juillet 2015 susvisés mettant en œuvre des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans les zones d'alerte du Fusain et du Montargois sont abrogés.

Article 3 : Application et exécution

Le présent arrêté est applicable dès sa date de publication.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, les Sous-Préfets, les Maires des communes concernées, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret, le Président de la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les Directeurs Départementaux des Territoires du Loiret et de la Nièvre, le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Loiret, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée aux maires des communes concernées pour affichage en mairie dès réception et pour toute la période d'application.

Fait à ORLEANS, le 04/09/2015

Le Préfet du Loiret,

Signé : Michel JAU

RECOURS ADMINISTRATIF

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter :

- *un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,*
- *un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre, Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX.*

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter de la date du rejet implicite ou explicite de l'un de ces recours.

RECOURS CONTENTIEUX

Conformément à l'article L214-10 du Code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS dans les conditions prévues à l'article L. 514-6, à savoir :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception..